



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **18 DECEMBRE 2023**

Délibération n° **DEL-2023-0466**

Objet : Attribution du fonds de concours « Acquisition foncière forestière » aux communes de Crêts-en-Belledonne et de Saint Mury Monteymond

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 58
Pouvoirs : 9
Absents : 0
Excusés : 16
Pour : 67
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

27 DEC. 2023

et publié le

27 DEC. 2023

Secrétaire de séance :
Jean-François CLAPPAZ

Le lundi 18 décembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 12 décembre 2023.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO

Pouvoirs : Patrick AYACHE à Serge POMMELET, Christophe DURET à Anne-Françoise BESSON, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Martine KOHLY à Mylène JACQUIN, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Franck REBUFFET-GIRAUD à Régine VILLARINO, Sophie RIVENS à Alexandra COHARD, Annie TANI à Annie FRAGOLA, Damien VYNCK à Cécile ROBIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par délibération communautaire n° DEL-2023-0321 du 25 septembre 2023, Le Grésivaudan a validé la création d'un fonds de concours pour l'acquisition de foncier forestier, avec pour objectifs de :

- Encourager le regroupement foncier forestier et lutter contre le morcellement de la forêt,
- Favoriser la gestion durable des forêts, leur pérennité et leur adaptation au changement climatique,
- Répondre à la multifonctionnalité de la forêt (productive, sociale, environnementale),
- Favoriser la mobilisation durable des bois locaux,
- Répondre aux enjeux de préservation d'eau potable et aux enjeux de biodiversité.

Suite à l'appel à projets diffusé fin septembre 2023, deux communes sollicitent le fonds de concours « Acquisition foncière forestière » :

Crêts-en-Belledonne

L'acquisition concerne 28 parcelles, représentant 7,045 ha.

La majorité de ces parcelles sont attenantes à la forêt communale. Il s'agit de peuplements en mélange feuillus et résineux jouant notamment un rôle de protection. Les autres parcelles sont plus disséminées. Ce sont des taillis chétifs de hêtres/chênes/châtaigniers.

Le montant global de l'acquisition s'élève à 16 200 € et la sollicitation de l'aide auprès du Grésivaudan, à 8 100 €, soit 50% du coût global selon le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Achat des parcelles	15 000 €	Fonds de concours Le Grésivaudan	8 100 €
Frais de notaire	1 200 €	Autofinancement de la commune	8 100 €
Total	16 200 €	Total	16 200 €

Saint Mury Monteymond

L'acquisition concerne 10 parcelles, représentant 6,4 ha.

Les parcelles sont attenantes ou très proches de la forêt communale. Les peuplements et les enjeux sont variés :

- Une parcelle est située en périmètre rapproché d'un captage d'eau potable,
- Des parcelles présentent un potentiel forestier,
- D'autres ont été exploitées, parfois en coupe rase, et nécessitent un investissement pour assurer la venue d'un boisement de qualité et résilient.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le montant global de l'acquisition s'élève à 18 147 €.

La commune de Saint Mury Monteymond a obtenu une subvention du Département de l'Isère pour un montant de 7 010 € et la sollicitation de l'aide auprès du Grésivaudan s'élève à 1 587 €, soit environ 9% du coût global selon le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Achat des parcelles	15 877 €	Fonds de concours Le Grésivaudan	1 587 €
Frais de notaire	2 260 €	Département	7 010 €
		Autofinancement de la commune	9 540 €
Total	18 137 €	Total	18 137 €

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2024, gestionnaire FORET, analytique FORETRESS, chapitre 204, article 2041411, code opération 13190

Ainsi, dans le cadre du fonds de concours « Acquisition foncière forestière », Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **D'attribuer un fonds de concours d'un montant de :**
 - o 8 100 € à la commune de Crêts-en-Belledonne
 - o 1 587 € à la commune de Saint Mury Monteymond
- **De l'autoriser à signer les conventions d'attribution annexées avec les communes de Crêts-en-Belledonne et de Saint Mury Monteymond ainsi que tous les actes afférents à cette affaire.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **18 DEC. 2023**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20231218-DEL-2023-0466-DE
Date de télétransmission : 27/12/2023
Date de réception préfecture : 27/12/2023



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

CONVENTION

Fonds de concours « Acquisition foncière forestière » à la commune de Crêts-en-Belledonne

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° DEL-2023-XXX en date du 18 décembre 2023

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de Crêts-en-Belledonne,
Représentée par son Maire, **Monsieur Youcef TABET,**
Dont le siège est situé Mairie, 38830 CRETS-EN-BELLEDONNE,
Agissant en vertu de la délibération du 19 octobre 2023

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le budget primitif 2023 de la Communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu la politique agricole et alimentaire du Grésivaudan approuvée par délibération communautaire n° DEL-2019-0300 en date du 23 septembre 2019,
Vu le programme d'actions 2023-2026 agriculture alimentation forêt adopté par délibération communautaire n° DEL-2023-0148 en date du 15 mai 2023,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0321 en date du 25 septembre 2023 approuvant le règlement du fonds de concours au bénéfice des communes pour leurs projets d'acquisition foncière forestière,
Vu la délibération en date du 19 octobre 2023 du Conseil municipal de la commune de Crêts-en-Belledonne autorisant Monsieur le Maire à solliciter un fonds de concours « Acquisition foncière forestière » auprès de la Communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu l'avis favorable de la commission agriculture forêt en date du 7 novembre 2023, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des projets liés au fonds de concours pour l'acquisition foncière forestière,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL-XXX du 18 décembre 2023

Préambule :

Par délibération communautaire n° DEL-2023-0321 du 25 septembre 2023, Le Grésivaudan a validé la création d'un fonds de concours pour l'acquisition de foncier forestier, avec pour objectifs de :

- Encourager le regroupement foncier forestier et lutter contre le morcellement de la forêt,

- Favoriser la gestion durable des forêts, leur pérennité et leur adaptation au changement climatique,
- Répondre à la multifonctionnalité de la forêt (productive, sociale, environnementale),
- Favoriser la mobilisation durable des bois locaux,
- Répondre aux enjeux de préservation d'eau potable et aux enjeux de biodiversité.

Suite à l'appel à projets diffusé fin septembre 2023, la commune de Crêts-en-Belledonne a sollicité le fonds de concours « Acquisition foncière forestière ».

Article 1 : Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement du fonds de concours « Acquisition foncière forestière » attribué par Le Grésivaudan.

Article 2 : Contenu de l'opération

L'acquisition concerne 28 parcelles, représentant 7,045 ha.

La majorité de ces parcelles sont attenantes à la forêt communale. Il s'agit de peuplements en mélange feuillus et résineux jouant notamment un rôle de protection.

Les autres parcelles sont plus disséminées. Ce sont des taillis chétifs de hêtres/chênes/châtaigniers.

Article 3 – Modalités financières :

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant du fonds de concours attribué par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Le montant global de l'acquisition s'élève à 16 200 € et la sollicitation de l'aide auprès du Grésivaudan, à 8100 €, soit 50% du coût global selon le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Achat des parcelles	15 000 €	Fonds de concours Le Grésivaudan	8 100 €
Frais de notaire	1 200 €	Autofinancement de la commune	8 100 €
Total	16 200 €	Total	16 200 €

Ce fonds de concours sera versé par mandat administratif en une fois en fin d'opération, dans le délai d'un an à compter de la signature de la présente convention, sur la base :

- o D'un état récapitulatif des dépenses visé par le Maire et le Trésorier ainsi que les factures afférentes,
- o De l'attestation de propriété.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours serait au maximum celui prévu par la délibération afférente.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de la participation de la Communauté prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 – Emploi du fonds de concours

La commune prend acte que le fonds de concours versé par Le Grésivaudan ne peut être employé que pour l'acquisition telle que définie à l'article 2 de la présente convention. La commune est tenue de pouvoir justifier au Grésivaudan de l'attestation de propriété.

Par ailleurs, tel qu'inscrit dans le formulaire de demande d'aide, la commune s'engage à :

- Inscrire le projet dans une gestion durable de la forêt,
- Ne pas revendre les parcelles acquises pendant au moins 15 ans. Dans le cas de lots, les parcelles qui seraient envisagées à la revente sont isolées de la demande d'aide,
- Ne pas céder les droits de chasse sur les parcelles acquises à un autre tiers que l'ACCA locale.

Article 5 - Modalités de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité : le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la Communauté de communes Le Grésivaudan par tout moyen approprié (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation. Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la Communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans à compter de la date de sa signature, correspondant à la durée de l'engagement de ne pas revendre les parcelles acquises.

Le délai pour la demande de paiement est quant à lui de 2 ans à compter de la date de signature.

En cas de non-respect des engagements définis aux articles 4 et 5, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement de l'aide versée.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent préalablement à la saisine du Tribunal administratif de Grenoble, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à XX, le XXX

**Pour la Communauté de communes
Le Grésivaudan**

**Pour la commune de Crêts-en-
Belledonne**

Pour le Président,
Henri BAILE
Et par délégation,
Le Vice-Président en charge de l'Agriculture,
l'Alimentation et la Forêt
Olivier SALVETTI

**Le Maire,
Yucef TABET**

Département de l'ISÈRE
Arrondissement de GRENOBLE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE CRÊTS EN BELLEDONNE
EXTRAIT DU REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf octobre à 20h00 le conseil municipal de la commune de Crêts en Belledonne, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil, en mairie, sous la présidence de Monsieur TABET Youcef, Maire, assisté de DARBON Agnès, désignée secrétaire de séance.

Date de convocation : 13 octobre 2023 **Date d'affichage** : 13 octobre 2023
Conformément à l'article 54 de la Loi du 5 avril 1884, la séance a été publique.

Présents :

BACHELOT Pierre – BRUNET-MANQUAT Laurent – CROUTEIX Michel – DALBAN-CANASSY Daniel – DARBON Agnès – FALL David – GIRAULT-FERRARI Jeanne-Marie – GIVAUDAN Maxime – HERAUD Régis – JOUNEAU Catherine – LAMBERT Pierre – LARDIERE Jérôme – LAVAL Frédéric – MENGUY Laurie – PONT Philippe – TABET Youcef – VANEL Céline – ZAPPIA Jacqueline

Absents : GADEL Nelly – GEST Véronique – MIETTON Eve – JOUVEL-TRIOUET Stéphane – TRUCHASSOUT Vanessa – VILLOT Jean-Paul

Pouvoirs : MIETTON Eve à HERAUD Régis

Soit, 18 présents, 19 votants, 24 conseillers en exercice. Lesquels, formant la majorité des membres en exercice.

OBJET : SOLLICITATION DU FOND DE CONCOURS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN
POUR L'ACQUISITION DE FONCIER FORESTIER

Monsieur Jérôme LARDIERE,

Informe le conseil que la communauté de communes du Grésivaudan a mis en place un fond de concours pour l'acquisition de parcelles forestières.

Dans le cadre de ce fond de concours Jérôme LARDIERE propose de solliciter le fond de concours pour l'acquisition des parcelles mises à la vente par Madame LUQUIN pour la somme de 16 200€ et pour un total de 7,045 hectares.

Ces acquisitions n'étant pas aidées par le département le montant est de 50% des dépenses éligibles.

Plan de financement :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Achat des parcelles	15 000€	Fond de concours CCLG	8 100€
Frais de Notaire	1 200€	Commune	8 100€
Total	16 200€	Total	16 200€

Monsieur Jérôme LARDIERE propose au conseil de délibérer en faveur de la sollicitation du fond de concours.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme LARDIERE

ACCEPTE de demander l'aide de la CCLG.

Pour certifier conforme,

Fait et délibéré à Crêts en Belledonne

Le 19 octobre 2023

Le Maire

Youcef TABET



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

CONVENTION

Fonds de concours « Acquisition foncière forestière » à la commune de Saint Mury Monteymond

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° DEL-2023-XXX en date du 18 décembre 2023

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de Saint Mury Monteymond,
Représentée par son Maire, **Madame Isabelle CURT,**
Dont le siège est situé 49, Impasse de la Mairie - 38190 SAINT MURY MONTEYMOND,
Agissant en vertu de la délibération n° 34/2023 du 16 octobre 2023

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le budget primitif 2023 de la Communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu la politique agricole et alimentaire du Grésivaudan approuvé par délibération communautaire n° DEL-2019-0300 en date du 23 septembre 2019,
Vu le programme d'actions 2023-2026 agriculture alimentation forêt adopté par délibération communautaire n° DEL-2023-0148 en date du 15 mai 2023,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0321 en date du 25 septembre 2023 approuvant le règlement de fonds de concours au bénéfice des communes pour leurs projets d'acquisition foncière forestière,
Vu la délibération n° 34/2023 en date du 16 octobre 2023 du Conseil municipal de la commune de Saint Mury Monteymond autorisant Madame le Maire à solliciter un fonds de concours « Acquisition foncière forestière » auprès de la Communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu l'avis favorable de la commission agriculture forêt en date du 7 novembre 2023, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des projets liés au fonds de concours pour l'acquisition foncière forestière,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2023-XXX du 18 décembre 2023

Préambule :

Par délibération communautaire n° DEL-2023-0321 du 25 septembre 2023, Le Grésivaudan a validé la création d'un fonds de concours pour l'acquisition de foncier forestier, avec pour objectifs de :

- Encourager le regroupement foncier forestier et lutter contre le morcellement de la forêt,
- Favoriser la gestion durable des forêts, leur pérennité et leur adaptation au changement climatique,
- Répondre à la multifonctionnalité de la forêt (productive, sociale, environnementale),
- Favoriser la mobilisation durable des bois locaux,
- Répondre aux enjeux de préservation d'eau potable et aux enjeux de biodiversité.

Suite à l'appel à projets diffusé fin septembre 2023, la commune de Saint Mury Monteymond a sollicité le fonds de concours « Acquisition foncière forestière ».

Article 1 : Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement du fonds de concours « Acquisition foncière forestière » attribué par Le Grésivaudan.

Article 2 : Contenu de l'opération

L'acquisition concerne 10 parcelles, représentant 6,4 ha.

Les parcelles sont attenantes ou très proches de la forêt communale. Les peuplements et les enjeux sont variés :

- Une parcelle est située en périmètre rapproché d'un captage d'eau potable,
- Des parcelles présentent un potentiel forestier,
- D'autres ont été exploitées, parfois en coupe rase, et nécessitent un investissement pour assurer la venue d'un boisement de qualité et résilient.

Article 3 – Modalités financières :

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant du fonds de concours attribué par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Le montant global de l'acquisition s'élève à 18 147 €.

La commune de Saint Mury Monteymond a obtenu une subvention du Département de l'Isère pour un montant de 7 010 € et la sollicitation de l'aide auprès du Grésivaudan s'élève à 1 587 €, soit environ 9% du coût global selon le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Achat des parcelles	15 877 €	Fonds de concours Le Grésivaudan	1 587 €
Frais de notaire	2 260 €	Département	7 010 €
		Autofinancement de la commune	9 540 €
Total	18 137 €	Total	18 137 €

Ce fonds de concours sera versé par mandat administratif en une fois en fin d'opération, dans le délai d'un an à compter de la signature de la présente convention, sur la base :

- o D'un état récapitulatif des dépenses visé par le Maire et le Trésorier ainsi que les factures afférentes,
- o De l'attestation de propriété.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours serait au maximum celui prévu par la délibération afférente.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de la participation de la Communauté prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 – Emploi du fonds de concours

La commune prend acte que le fonds de concours versé par Le Grésivaudan ne peut être employé que pour l'acquisition telle que définie à l'article 2 de la présente convention. La commune est tenue de pouvoir justifier au Grésivaudan de l'attestation de propriété.

Par ailleurs, tel qu'inscrit dans le formulaire de demande d'aide, la commune s'engage à :

- Inscrire le projet dans une gestion durable de la forêt,
- Ne pas revendre les parcelles acquises pendant au moins 15 ans. Dans le cas de lots, les parcelles qui seraient envisagées à la revente sont isolées de la demande d'aide,
- Ne pas céder les droits de chasse sur les parcelles acquises à un autre tiers que l'ACCA locale.

Article 5 - Modalités de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité : le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la Communauté de communes Le Grésivaudan par tout moyen approprié (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation. Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la Communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans à compter de la date de sa signature, correspondant à la durée de l'engagement de ne pas revendre les parcelles acquises.

Le délai pour la demande de paiement est quant à lui de 2 ans à compter de la date de signature.

En cas de non-respect des engagements définis aux articles 4 et 5, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement de l'aide versée.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent préalablement à la saisine du Tribunal administratif de Grenoble, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à XX, le XXX

**Pour la Communauté de communes
Le Grésivaudan**

**Pour la commune de Saint Mury
Monteymond**

Pour le Président,
Henri BAILE
Et par délégation,
Le Vice-Président en charge de l'Agriculture,
l'Alimentation et la Forêt
Olivier SALVETTI

**La Maire,
Isabelle CURT**

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT MURY MONTEYMOND

SEANCE DU 16 OCTOBRE 2023

Date de la convocation : 09 Octobre 2023

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférent au conseil 11
En exercice 11
Présents 10

L'an deux mil vingt-trois le seize octobre à 20 h, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Isabelle CURT, Maire.

Présents : BOURBON L / COLLOMB-REY A / CURT I / FEVRIER C / GIROUD-SUISSE G / MOUTHIER-LOYRION A / ROUX JL / TOLA G / VENGEON V / WEISS J

Absents excuses : FRAIX-BURNET D (pouvoir donné à ROUX Jean-Luc)
Madame MOUTHIER-LOYRION A a été nommée secrétaire.

OBJET DE LA DELIBERATION N° 34/2023

Fonds de concours pour acquisition de parcelles forestières :

Madame le Maire expose aux membres du Conseil la demande d'un administré, celui-ci souhaiterait vendre à la Commune des terrains lui appartenant.

Considérant l'intérêt que représente l'acquisition de ces parcelles dont certaines sont attenantes à la forêt communale, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'acquérir ses parcelles suivant le plan de financement ci-dessous :

Plan de financement :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
Achat de parcelles	15 877€	Département. 40%	7 010€
Frais de Notaire	2 260€	CCG 10%	1 587 €
		Autofinancement	9 540€
TOTAL	18 137€	TOTAL	18 137€

Il autorise donc Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue de les acquérir et de solliciter un fond de concours à la Communauté de Communes « Le Grésivaudan. »

POUR 11

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme au registre.

Le Maire,
Isabelle CURT

